

DECISION N° 2/2023

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OBJET – Fixation, dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- VU la demande formulée par la société SAS ACCESS PADEL sollicitant une demande d'occupation du domaine public pour l'installation d'un terrain de Padel sur un ancien court de tennis ;

◆ D E C I D E ◆

Article 1 Une convention d'occupation temporaire du domaine public est passée avec la société SAS ACCESS PADEL, pour permettre l'installation d'un terrain de Padel sur un ancien court de tennis communal, cadastré section ZC n° 26, sis rue du Stade à Lempdes.
La surface totale d'emprise au sol est de 200 m². La mise à disposition est consentie pour une durée de 12 années à la date de signature de la convention. Cependant, du fait de son caractère précaire et révoquant, la commune pourra résilier cette convention de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général.
Cette convention donnera lieu au versement d'une redevance d'un montant annuel déterminé selon la formule suivante : redevance année N = 4 % du chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1
La redevance ne pourra être inférieure à la somme plancher de 500 € et ne pourra dépasser le plafond de 1 000 €. L'occupant sera exonéré de redevance au titre de l'année 2023.
La redevance comprendra forfaitairement l'occupation du terrain, l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que l'entretien des abords du site par la commune. Les autres charges, notamment l'électricité, seront acquittées directement par l'occupant.

Article 2 Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 6 janvier 2023



Le Maire

Henri GISSELBRECHT